



PRISE DE POSITION

Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)

Paris la Défense, le 4 juillet 2018

Contexte - Appréciation générale

La FIM, en charge des intérêts collectifs de son secteur industriel, approuve toute initiative qui vise à simplifier les contraintes administratives et à améliorer la compétitivité des entreprises.

La FIM approuve les objectifs du gouvernement - « repenser la place des entreprises dans la société, les faire grandir pour leur permettre d'innover, d'exporter et créer des emplois ». Elle accueille favorablement la grande majorité des dispositions contenues dans le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), parmi lesquelles on peut citer la suppression du forfait social sur l'épargne salariale des PME, parmi d'autres exemples.

Elle regrette le report de la réforme de la fiscalité de production et renvoie aux propositions qu'elle a formulées à ce sujet ainsi qu'à celles de France Industrie, dont elle est membre.

La FIM entend se positionner et apporter sa contribution plus spécialement sur quatre points du projet de loi : les sûretés et le paiement, la propriété intellectuelle, l'objet social et les seuils de certification des comptes.

Sûretés et paiement

La FIM approuve l'initiative consistant à simplifier le droit des sûretés. Elle formule toutefois des propositions et observations.

Position de la FIM sur la réserve de propriété

L'article 16 du projet vise à habiliter le gouvernement à prendre une ordonnance en matière de sûretés afin de moderniser le droit des sûretés et de renforcer son efficacité, y compris en matière de réserve de propriété.

Dans le monde industriel, les fournisseurs - qui sont en majorité des PME - ne sont pas toujours en position de négocier l'octroi de garanties telles qu'un cautionnement ou une sûreté réelle, si bien qu'en cas de défaillance de l'entreprise cliente, leur seul et unique recours est souvent la réserve de propriété. Sa mise en œuvre se heurte toutefois à de multiples obstacles et elle demeure très difficile à mettre en œuvre en pratique. Il conviendrait donc de profiter de cette réforme pour la renforcer.

La FIM suggère que cet article annonce explicitement l'objectif de simplification des conditions de validité et de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété prévues par le Code de commerce.

Sur cette base, la future ordonnance pourrait envisager plusieurs types d'améliorations du Code de commerce, telles que :

- rétablir la disposition supprimée par l'ordonnance N° 2006-646 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, qui rendait la clause de réserve de propriété opposable à moins que les parties n'aient convenu par écrit de l'écarter ;
- prévoir que le défaut de réponse dans les trente jours de l'administrateur judiciaire à la demande de revendication vaudra acquiescement et non plus rejet ;

- permettre que par convention spéciale, les parties puissent décider d'étendre la réserve de propriété à des biens transformés ou incorporés ;
- prévoir que la revendication du prix auprès du sous-acquéreur pourrait avoir lieu en cas de bien incorporé dans un autre bien ; etc.

L'exposé des motifs se réfère à l'avant-projet établi par une commission constituée par l'Association Henri Capitant et présidée par Michel Grimaldi. Ce document comporte plusieurs propositions intéressantes. L'une d'elle, toutefois, prévoit qu'à défaut de clause contraire, le bien acquis sous réserve de propriété pourrait être revendu (article 2372 du Code civil). La jurisprudence n'admet cette possibilité que lorsque l'opération de revente s'inscrit dans le cours normal des affaires de l'acheteur - par exemple un distributeur. La généralisation du droit de l'acheteur à revendre un bien qui ne lui appartient pas et qu'il n'a pas réglé, même lorsqu'il ne fait pas profession de revendeur, affaiblirait la réserve de propriété au lieu de la renforcer.

Il serait préférable de prévoir que le droit de l'acquéreur de revendre est sauf accord contraire, autorisé dans le cas où cela découle de son activité normale et interdit dans les autres cas.

Position de la FIM sur le paiement

La FIM approuve le fait que le gouvernement ait renoncé à insérer dans le texte des propositions qui tendaient à instaurer des intérêts de retards progressifs, système trop complexe. La FIM recommande le développement de moyens non réglementaires : améliorer la connaissance et le recours à la Médiation des entreprises, promouvoir les pratiques vertueuses de paiement, lutter ainsi contre les « délais cachés », poursuivre la politique de contrôle et de sanction des plus mauvais payeurs, spécialement en présence d'un client grand groupe face à une PME et la publication de ces sanctions dites « name and shame ».

La FIM approuve les mesures visant à développer la facturation électronique, qui peuvent contribuer à réduire les délais de traitement, les risques d'erreurs et donc les délais de paiement.

Propriété intellectuelle

Le projet de loi prévoit :

- certificat d'utilité : allongement de la durée de 6 à 10 ans ; possibilité de transformation en brevet ;
- brevets : création d'une demande provisoire ; création d'un droit d'opposition.

Position de la FIM sur le certificat d'utilité

La FIM approuve dans leur principe les dispositions visant à améliorer le certificat d'utilité, qui peut constituer tantôt une alternative, tantôt un préalable à une demande de brevet et est pratiqué plus largement dans certains pays, comme l'Allemagne (modèle d'utilité). Les dispositions visent à faciliter une voie d'accès à la propriété intellectuelle spécialement pour les PME et pour les innovations de cycle court. Toutefois, des précautions devraient être prises afin d'éviter une prolifération incontrôlée des certificats d'utilité, dans le but de faire obstacle au dépôt de véritables brevets par des concurrents, et en somme éviter les graves dérives constatées du modèle d'utilité chinois, dont les entreprises françaises sont victimes. Le certificat ou modèle d'utilité s'apparente parfois à un « bluff », qui n'est levé que si un concurrent l'attaque en justice et réussit à le faire annuler. Le développement de cette technique ne doit pas conduire à priver de son intérêt le brevet d'invention.

Le passage à 10 ans conduira certes à un alignement sur l'Allemagne, que l'exposé des motifs du projet appelle de ses vœux, mais on peut douter que la durée actuelle de 6 ans ne soit la seule cause de la désaffection pour cette technique en France.

En outre, le système allemand est cohérent dans la mesure où il ne prévoit pas la transformation du modèle d'utilité en brevet.

Le projet de loi ne spécifie pas de délai offert pour cette transformation, question laissée aux soins des rédacteurs du décret ultérieur. Il serait totalement excessif de permettre qu'un certificat puisse devenir un brevet après 10 ans, ce qui reviendrait à un monopole de 30 ans sur l'invention.

La FIM propose soit de renoncer à la possibilité de transformation en brevet, soit à l'enfermer dans un délai court (un an), soit encore de faire rétroagir la date d'effet du brevet à la date d'enregistrement du brevet.

Position de la FIM sur le droit d'opposition au brevet

La création d'un droit d'opposition au brevet témoigne d'une volonté de renforcer le brevet français qui est, à défaut d'opposition, considéré comme un brevet relativement faible. Sa qualité en sortirait sans doute renforcée puisqu'il ne serait plus délivré qu'à l'issue d'une procédure ouverte aux contestations de tiers, à l'instar du brevet allemand ou européen.

On peut craindre toutefois que de nombreuses entreprises, des Pme en particulier, se détournent du brevet par crainte de le voir censuré par le jeu d'une opposition, ou à cause de l'augmentation du coût du brevet qui risquerait d'en résulter. A noter qu'il est déjà possible à tout tiers de faire des observations en cours d'examen, par voie administrative a priori - en plus de la possibilité ultérieure de demander en justice la nullité du brevet. Il serait judicieux, avant de remettre ainsi radicalement en cause la nature même du brevet français, de mieux communiquer sur les possibilités existantes.

Position de la FIM sur la demande provisoire de brevet

La création d'une demande provisoire de brevet est motivée par la volonté de constituer une voie d'accès plus souple et progressive vers sa délivrance.

Toutefois, on peut douter de l'utilité d'une telle proposition, puisque les déposants peuvent déjà pratiquer un dépôt initial minimaliste, ne contenant qu'une première description, et utiliser le délai de priorité d'un an pour affiner leur demande et la rendre définitive en déposant alors les revendications. Une forme de demande provisoire existe donc et est déjà pratiquée. La création d'une nouvelle voie risquerait de brouiller les cartes, au lieu de rendre la propriété intellectuelle plus intelligible aux PME - ceci d'autant plus qu'il serait en outre créé une autre faculté, celle de la transformation d'un certificat d'utilité en brevet.

La FIM propose qu'une meilleure information soit faite aux PME sur les possibilités existantes.

Afin de renforcer l'attractivité de la propriété industrielle, il convient d'améliorer tant le financement que l'accompagnement des PME françaises dans le dépôt, le maintien et la défense de leurs brevets. Par ailleurs, la FIM rappelle la nécessité de la mise en œuvre effective du brevet européen unitaire et de la juridiction unifiée du brevet, rendue plus complexe dans le contexte des négociations sur le BREXIT. D'une façon générale, il convient de privilégier le brevet européen, compte tenu de la forte internationalisation des affaires, qui est déjà bien marquée dans l'industrie.

Objet social

Le projet de loi prévoit que :

- toute société est gérée dans son « intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité » ; dans les SA, les organes de gouvernance doivent en tenir compte dans la définition des orientations de la société ;
- les statuts peuvent préciser la « raison d'être » dont la société entend se doter dans la réalisation de son activité.

Position de la FIM

La FIM s'interroge sur l'utilité de l'élargissement de la définition de l'objet social, étendu à « l'intérêt social ». Les entreprises membres de la FIM sont inquiètes de l'exigence qui est formulée de prise en compte des « enjeux sociaux et environnementaux ».

Les entreprises industrielles sont conscientes de l'importance de tels enjeux. Elles déploient d'importants efforts pour respecter les exigences réglementaires, qui sont fortes, notamment. Mais si les exigences légales sont bien identifiées, les « enjeux » figurant dans le projet sont une notion bien floue, qui génère de l'insécurité juridique.

De surcroît de nombreuses entreprises sont engagées dans une démarche volontaire (codes de conduites, ...) : la loi devrait donc encourager de tels engagements volontaires. De tels impératifs imprécis laisseraient aux juridictions saisies une marge d'appréciation excessive. Cette incertitude serait peu favorable au développement des entreprises et pourrait provoquer la méfiance des investisseurs.

La FIM propose que cette voie de l'intérêt social élargi soit réservée à un statut de société ad hoc, qui pourrait être volontairement adopté.

Le projet comporte bien une disposition optionnelle, celle de la « raison d'être ». De même, l'intérêt social pourrait également être traité de manière volontaire et non de manière contraignante.

Obligation légale de certification des comptes

Le projet de loi prévoit d'aligner sur les seuils communautaires l'obligation pour les entreprises de se doter d'un commissaire aux comptes.

Les seuils de cette obligation ont, en effet, été fixés par la directive européenne à 4 millions de bilan, 8 millions de chiffre d'affaires et 50 salariés. La France avait opté pour des seuils nettement plus bas : pour les SAS respectivement 1 million, 2 millions et 20 salariés (lorsque deux de ces trois seuils sont atteints), pour les SARL : 1,55 million, 3,1 millions et 50 salariés. Le législateur a en outre choisi de rendre obligatoire le commissariat aux comptes dans toutes les sociétés anonymes, quelle que soit leur taille. Ces seuils seraient donc abandonnés au profit des seuls seuils européens.

Position de la FIM

La FIM approuve cette proposition. La décision qu'avait en son temps prise la France d'établir des valeurs très inférieures à celles fixées par la Directive européenne, ne paraît pas justifiée.

L'utilité de l'audit des comptes ne peut être remise en cause d'une manière générale, car il contribue à la sécurité financière et juridique des affaires, mais il paraît disproportionné de l'imposer à de petites entreprises, d'autant plus que leurs homologues européennes de même taille n'y sont pas tenues. La règle française constitue un exemple typique de surréglementation et de surtransposition qu'il y a lieu de combattre, dans l'intérêt de l'économie française - voir la Note de position de la FIM : « Impact de la surréglementation sur la compétitivité ».

Cette révision des seuils devrait s'étendre à ceux applicables à d'autres entités : syndicats et associations, qui sont fixés à un niveau particulièrement bas.

Ainsi les associations loi de 1901 ayant une activité économique sont soumises aux mêmes seuils que les SARL. Les syndicats sont soumis à l'obligation dès lors qu'ils atteignent 230 000 euros de ressources.

Il ne paraît pas anormal que de telles entités, spécialement lorsqu'elles ont une vocation économique, soient assujetties à une telle obligation ; toutefois, il n'existe pas de raison objective pour que les niveaux de seuils soient différents de ceux applicables aux entreprises. La révision des seuils applicables devrait donc s'étendre aux associations et syndicats.

Contact FIM : Yves Blouin - Téléphone : 01 47 17 60 37 - E-mail : yblouin@fimeca.org

La FIM est enregistrée au Répertoire des Représentants d'intérêts et au Registre de Transparence de l'UE ([ID 428581813783-89](https://www.sirene.fr/entreprise/428581813783-89))